

Règlement ministériel du 19 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR303 entre Roodt et Rambrouch à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR303 entre Roodt et Rambrouch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR303 entre Roodt et Rambrouch (CR303 PR8,00+200 - N23 PR10,50+145).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch